



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 24 septembre 2024

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Lot 5 484 570 — TER24-159

Monsieur [REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 28 août 2024 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant le lot cité en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Ensuite, certains dossiers relatifs à votre requête ne peuvent vous être envoyés puisqu'ils ont été détruits selon notre calendrier de conservation.

Également, des fichiers ne peuvent vous être soumis, car ils comportent des données financières fournies par un tiers. En effet, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public ne peut dévoiler ce type d'information qui est habituellement traité de façon confidentielle, sans le consentement de cette personne

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels



Vérification d'un droit

Nature de la vérification

Quel type d'utilisation voulez-vous faire vérifier? Une utilisation à d'autres fins que l'agriculture effective ou autorisée à l'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) (art. 101/103)

Identification des intervenants

Informations sur le déclarant

Déclarant no 1

Est-ce que le déclarant est une personne morale? Non

Nom : Giroux

Prénom : Michael

Adresse courriel : [REDACTED]

Numéro de téléphone principal : [REDACTED]

Pays : [REDACTED]

Province : [REDACTED]

Code postal : [REDACTED]

Municipalité : [REDACTED]

Rue : [REDACTED]

Numéro civique : [REDACTED]

App./Bureau/Étage/Boîte postale :

Informations sur le propriétaire

Propriétaire no 1

Est-ce que le propriétaire est une personne morale? Non

Nom : Giroux

Prénom : Michael

Adresse courriel : [REDACTED]

Numéro de téléphone principal : [REDACTED]

Pays : [REDACTED]

Province : [REDACTED]

Code postal : [REDACTED]

Municipalité : [REDACTED]

Rue : [REDACTED]

Numéro civique : [REDACTED]

App./Bureau/Étage/Boîte postale :

Informations sur le mandataire

Aucun

Description de la demande de vérification

Description des lots

Lots du cadastre du Québec (lots rénovés)

Lot du cadastre no 1

Numéro de lot : 5484570

Propriétaire(s) du lot :

- Giroux, Michael

Lot(s) visé(s)

Lot(s) visé(s) :

- 5484570

Superficie visée par la vérification : 38258.4 mètres carrés (3.8258 hectares)

Municipalité(s) concernée(s) par la vérification :

- Saint-Chrysostome [69017 (M)]

Une utilisation à d'autres fins que l'agriculture effective ou autorisée à l'entrée en vigueur de la Loi (art. 101/103)

Quel est le type d'utilisation? Résidentielle

Date d'implantation de cette utilisation : 1970/01/01

Superficie sur laquelle s'exerçait cette utilisation à d'autres fins que l'agriculture : 5000 mètres carrés (0.5 hectares)

Cette utilisation à d'autres fins que l'agriculture s'est-elle maintenue jusqu'à ce jour? Oui

Une nouvelle utilisation à d'autres fins que l'agriculture a-t-elle été ajoutée sur les lots visés? Non

Dépôt des documents

Plan de localisation

- Fichier : lot-5-484-570_PLAN_exist.pdf

Titre(s) de propriété

- Fichier : acte-de-vente.pdf

Copie de la matrice graphique

- Fichier : carte-20240206122814.pdf

Rôle d'évaluation

- Fichier : Taxes.pdf
- Fichier : doc20240126113945.pdf

Photos

- Fichier : photo.pdf
- Fichier : photos-maison:grange.pdf

Preuve de services (HQ, Bell, Vidéotron)

- Fichier : facture-hydro.pdf

Informations supplémentaires

- Fichier : doc20240126114320.pdf

J'atteste que les renseignements fournis au présent formulaire ainsi que les documents annexés sont véridiques. :
Oui

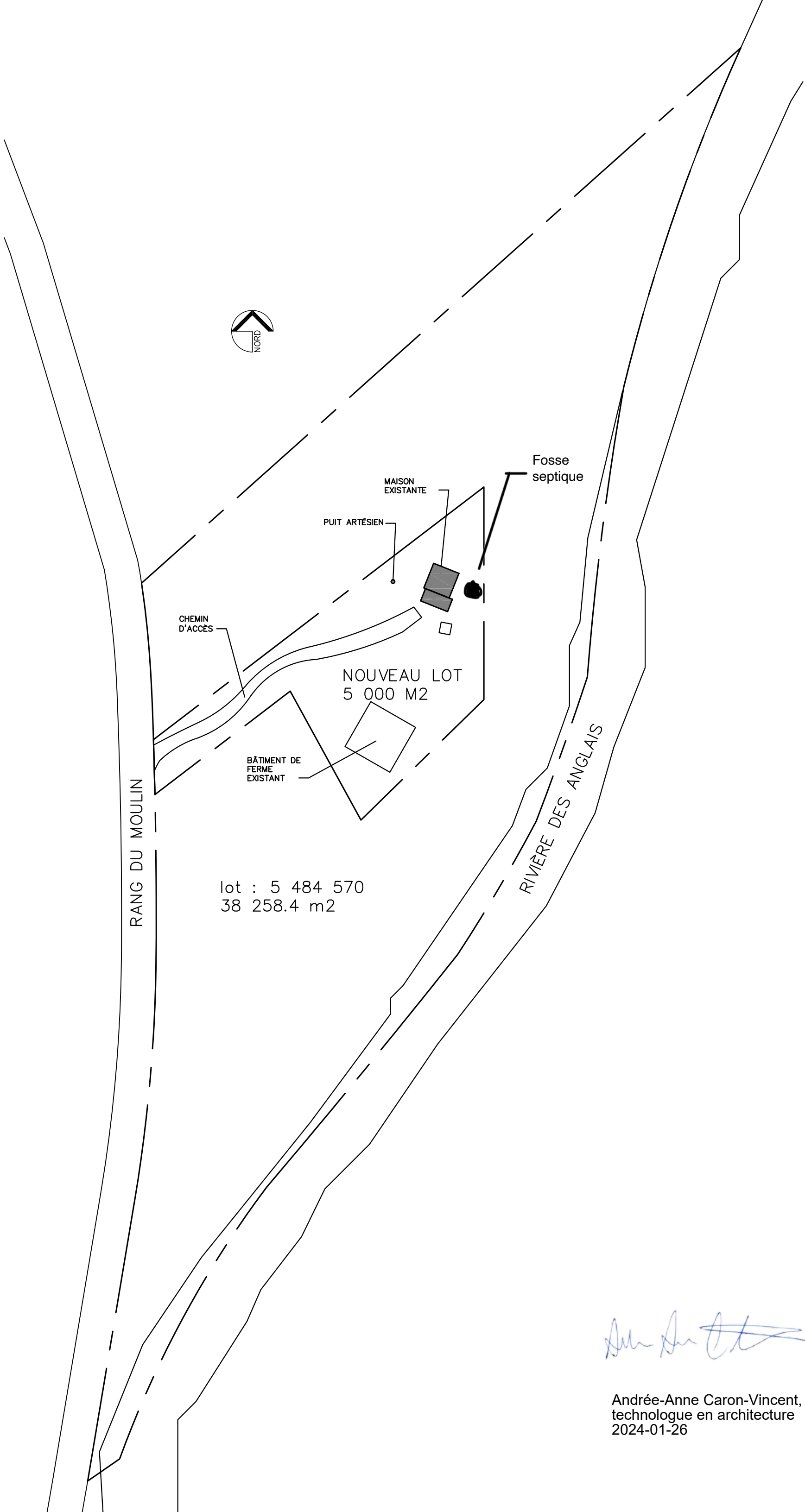
Paiement

Date du paiement : 2024-02-08T23:07:49.148Z

Pour répondre au point 2 dans le courriel envoyer à la date suivante : 21 février 2024,

La superficie visée indiquée dans le formulaire aurait dû apparaitre comme tel = 0.5 h.
tel que délimité sur le plan déjà soumis.

En espérant le tout conforme,
Michael Giroux



RANG DU MOULIN

RIVIÈRE DES ANGLAIS

lot : 5 484 570
38 258.4 m2

MAISON EXISTANTE
PUIT ARTÉSIEN

Fosse septique

CHEMIN D'ACCÈS

NOUVEAU LOT
5 000 M2

BÂTIMENT DE FERME EXISTANT

Andrée-Anne Caron-Vincent,
technologue en architecture
2024-01-26



MAISON
EXISTANTE

PUIT ARTÉSIEN

CHEMIN
D'ACCÈS

NOUVEAU LOT
5 000 M²

BÂTIMENT DE
FERME
EXISTANT

RANG DU MOULIN

RIVIÈRE DES ANGLAIS

lot : 5 484 570
38 258.4 m²

Andrée-Anne Caron-Vincent,
technologue en architecture
2024-01-26

Longueuil, le 2 avril 2024

Vérification de droits non reconnus

Michael Giroux

Objet : Dossier : 444443
Lot : 5 484 570-P
Cadastre : Québec
Circonscription foncière : Châteauguay
Municipalité : Saint-Chrysostome
MRC : Le Haut-Saint-Laurent
Date de réception : 7 mars 2024

Bonjour,

Vous avez demandé à la Commission de vérifier l'existence de droits personnels ou réels sur votre propriété. Nos recherches nous font conclure que les droits que vous invoquez aux articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹, ne peuvent pas être reconnus.

En effet, selon les informations dont nous disposons, la preuve n'a pas été faite de la présence d'une résidence sur le lot visé depuis l'entrée en vigueur de la Loi. La municipalité considère ce bâtiment comme un camp de chasse et pêche, il ne peut bénéficier de droits acquis selon les critères des articles 101 et 103 de la Loi, tels qu'invoqués.

Nous tenons à vous rappeler qu'une municipalité ne peut émettre un permis de construction sur un lot en zone agricole à moins d'une autorisation de la Commission ou de l'émission par celle-ci d'un avis de conformité avec la présente Loi.

Pour des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le Service de l'information de la Commission en effectuant une demande d'information générale à la page Nous joindre de notre site Web ou encore par téléphone aux coordonnées apparaissant au bas de la première page.

¹ RLRQ, c. P-41.1

Veillez agréer nos meilleures salutations.



Stéphanie Brabant, Technicienne en droit
Direction des affaires juridiques et des enquêtes

c. c. Municipalité de Saint-Chrysostome
 Michael Giroux